

INFORMATIONS PRATIQUES

Coordonnées du laboratoire

Laboratoire d'oncopharmacologie – Centre Antoine Lacassagne (bâtiment B, 1^{er} étage)
33 avenue de Valombrose
06189 NICE cedex 2
Horaires de réception des prélèvements : du lundi au vendredi de 8H00 à 16H30

Toute demande émanant d'un établissement autre que le Centre Antoine Lacassagne doit être accompagné d'un bon de commande.

Si les conditions de transport des prélèvements ne peuvent pas être satisfaites, le patient peut prendre directement rendez-vous pour être prélevé au Service des Prélèvements Externes du Centre Antoine Lacassagne (rez-de-chaussée du bâtiment A, ☎ 04 92 03 11 00).

CONDITIONS DE PRELEVEMENT ET D'ACHEMINEMENT

VERIFIER L'IDENTIFICATION CORRECTE DE TOUS LES PRELEVEMENTS

Prélèvement sanguin

2 tubes de sang de 5 mL sur **EDTA** ●.

Pas de conditionnement du patient.

Acheminement à température ambiante. Ne pas congeler. Ne pas centrifuger.

Si prélèvement sur PaxGene®

1 tube de sang de 2,5 mL **PaxGene®** ○.

Pas de conditionnement du patient.

Acheminement dans les 3 jours si conservation entre +18°C et +25°C, dans les 5 jours si conservation entre +2°C et +8°C et dans les 8 jours si conservation à -20°C.

Bloc ou copeaux

Joindre le compte rendu du laboratoire d'anatomie et cytologie pathologique.

Prélèvement salivaire

Utiliser un kit de prélèvement **ORAGENE DNA**.

Le patient ne doit pas boire, manger, fumer ou mâcher du chewing-gum dans les 30 minutes qui précèdent le prélèvement de salive.

Acheminement à température ambiante.

RAPPELS REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS

Une demande d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne peut être faite par un médecin ou un conseiller en génétique placé sous la responsabilité d'un médecin qualifié en génétique médicale.

Un laboratoire réalisant l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne doit être autorisé pour cette activité par l'Agence Régionale de Santé. Le biologiste médical assurant la validation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne doit disposer d'un agrément spécifique délivré par l'Agence de la BioMédecine.

Le médecin prescripteur ou le conseiller en génétique doit conserver :

- Le consentement écrit,
- Les doubles de la prescription et de l'attestation,
- Les comptes rendus d'analyses de biologie médicale commentés et signés.

Le laboratoire autorisé réalisant les examens doit :

- Disposer de la prescription et du double du consentement écrit ou de l'attestation du prescripteur,
- Adresser au médecin ou au conseiller en génétique prescripteur, seuls habilités à communiquer les résultats à la personne concernée, le compte rendu d'analyse de biologie médicale commenté et signé par un biologiste médical agréé,
- Adresser, le cas échéant, au laboratoire qui a transmis l'échantillon et participé à l'analyse, une attestation de réalisation de l'analyse et de transmission du compte rendu au prescripteur.